Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juillet 2023
(OR. en)

10922/23
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2022/0249(NLE)

PECHE 253

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026) - Déclaration de la Commission

Déclaration de la Commission

Par son arrêt dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraient pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE [en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords] et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

En ce qui concerne la décision relative à la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (2022-2026), la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique matérielle, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard.